



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Interessement

Question écrite n° 8453

### Texte de la question

M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions de versement des primes d'interressement aux salariés faisant l'objet d'une procédure de saisie des rémunérations. En effet, les sommes versées au titre de l'interressement n'ayant pas la nature juridique d'un salaire, elles ne bénéficient pas du régime de protection prévu par les articles 145-1 et suivants du code du travail. Il convient donc que l'employeur les saisisse en totalité. Cependant, en pratique, de nombreux tribunaux d'instance estiment que la procédure de saisie des rémunérations ne permet pas de saisir de telles sommes à caractère non salarial. Il existe donc une ambivalence, et les employeurs, obligés de consulter le greffe du tribunal d'instance pour connaître sa position sur ce sujet, se trouvent confrontés à des difficultés juridiques et morales vis-à-vis des créanciers et vis-à-vis des salariés qui ne sont pas soumis au même traitement selon la position géographique de leur établissement. Il lui demande si une modification du code du travail serait possible afin qu'il existe une même règle applicable partout. Cela constituerait une mesure de simplification administrative en faveur des chefs d'entreprise.

### Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article L. 145-1 du code du travail que la procédure de saisie des rémunérations n'est applicable qu'aux sommes dues à titre de rémunération - c'est-à-dire le salaire et ses accessoires. N'ayant pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail, les primes d'interressement versées aux salariés ne peuvent être saisies au moyen de la procédure de saisie des rémunérations prévue par le code du travail. En conséquence, seule la procédure de saisie de droit commun applicable aux créances portant sur une somme d'argent - la saisie attribution - peut être diligentée sur ces sommes. L'ensemble de ces règles a été rappelé dans deux circulaires relatives à la réforme des procédures civiles d'exécution (no SJ-18-AB1 du 23 décembre 1992 et no DACS/DSJ 94-4 du 22 avril 1994). Des lors, il n'est pas envisagé de modifier le code du travail sur ce point.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lepeltier Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8453

**Rubrique :** Participation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 16 mai 1994

**Question publiée le :** 29 novembre 1993, page 4225

**Réponse publiée le :** 23 mai 1994, page 2639